

Arrêt

**n° 134 462 du 2 décembre 2014
dans les affaires X et X / I**

**En cause : 1. X
2. X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 mai 2014 par X et par X, qui déclarent être de nationalité tunisienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 8 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me R. AMGHAR loco Me H. CHIBANE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours sont introduits par deux parties requérantes qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Les décisions sont essentiellement motivées par référence l'une à l'autre. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

a.- En ce qui concerne la première partie requérante (ci-après dénommée « le requérant ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne et originaire de Jedaida. Vous ne présentez aucun document d'identité. Vous seriez l'époux de Madame [M., S.] (OE X.XXX.XXX – CGRA XX/XXXXXX) également de nationalité tunisienne, avec qui vous auriez deux enfants, [S., A.], née le 23 octobre 2010 à Taborba en Tunisie, et [R.], né en 2012 à une date que vous ne connaissez pas à Dinant en Belgique. Votre épouse serait actuellement enceinte d'un troisième enfant. Vous seriez membre d'une famille musulmane conservatrice.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez qu'en 2005 vous auriez fait la connaissance d'un musulman dénommé [A.] dans un café à Jedaida. Cet homme vous aurait incité à accroître vos convictions religieuses en vous rendant avec lui à la mosquée pour prier et en suivant des cours de religion islamique chez un cheikh, le cheikh [I..]

Après quelque temps, le cheikh et son groupe vous auraient demandé d'aller placer un explosif dans le quartier des prostituées de Jedaida. Réalisant que vous aviez affaire à des terroristes, vous auriez été en parler au chef du bureau démocratique de la ville qui vous aurait mis en contact avec un policier à Taborba. Suite à vos déclarations, la police aurait procédé à l'arrestation des membres de l'organisation terroriste qui vous avait proposé la mission. Deux mois plus tard, vous auriez été convoqué au poste de la lutte anti-terroriste pour une confrontation avec les personnes arrêtées, c'est-à-dire avec le cheikh [D.] et deux autres jeunes. Ces personnes auraient été condamnées à une peine d'emprisonnement. Cinq mois plus tard - fin 2005, à une date que vous ne pouvez préciser -, alors que vous rentriez à pied en état d'ivresse de votre travail dans un bar-restaurant, vous auriez été agressé dans un champ par six personnes, dont l'une aurait fait partie de l'organisation terroriste que vous connaissiez. Elles vous auraient battu, attaché à un arbre, traité d'ennemi de Dieu et frappé avec une bouteille cassée. Vous en auriez gardé des cicatrices. Après avoir perdu connaissance, vous auriez retrouvé vos esprits au dispensaire de Jedaida. La police serait venue vous demander la description de vos agresseurs. Vous auriez appris que ces derniers étaient partis en Algérie.

En 2007 (2009 selon le questionnaire du CGRA p. 2), vous auriez purgé une peine de trois mois de prison après avoir été appréhendé en état d'ivresse à la sortie d'un bar.

En 2009, vous auriez rencontré votre future épouse, [M., S.], dans un café. Vous auriez eu des relations sexuelles avant le mariage, ce qui est interdit par la religion musulmane. Excepté votre frère [M.] qui serait de tendance salafiste, vos familles respectives auraient accepté que vous vous mariiez, ce que vous auriez fait en 2009 à une date que vous ignorez à Jedaida devant un avocat (un notaire d'après l'acte de mariage que vous apportez à l'audition) en présence de deux témoins. Vous vous seriez installés dans la maison familiale ce qui n'aurait pas plu à votre frère [M.]. Ce dernier, qui aurait beaucoup d'ascendance dans votre famille car il était le fils aîné, aurait fait pression sur votre épouse afin qu'elle porte le niqab, qu'elle suive des cours religieux et fasse des prières. Deux mois après votre mariage, alors que votre épouse était enceinte, votre famille vous aurait demandé de divorcer. Vous auriez refusé et votre famille aurait mis vos affaires à la rue. Vous auriez déménagé à Jedaida, à 500 mètres de la maison de vos parents, et votre frère aurait continué à harceler votre épouse pendant deux ans.

Deux ou trois mois après la Révolution en 2011, le cheikh [D.] et ses partisans seraient sortis de prison, et ils se seraient mis à votre recherche pour se venger contre vous. Votre épouse aurait trouvé une lettre de menaces écrite par les salafistes dans laquelle il était écrit que vous étiez un ennemi de Dieu et que vous deviez vous livrer au tribunal religieux. D'autre part, vous auriez vu des hommes barbus avec leurs tuniques qui se tenaient à l'extérieur du bar-restaurant dans lequel vous travailliez. Craignant d'être, ainsi que votre épouse et votre enfant, tué par les salafistes et plus particulièrement l'organisation Ansar Al Charia car vous auriez témoigné contre leurs membres devant un tribunal, vous auriez déménagé à Zahrouni pendant 15 jours et ensuite à Manouba pendant un mois avant de retourner à Jedaida où vous vous seriez réfugié dans votre famille. Vous auriez résidé chez elle pendant deux semaines avant de quitter votre pays, ce que vous auraient conseillé votre frère [M.] et votre père après avoir entendu que vous auriez été condamné à la peine de mort par les salafistes.

Vous auriez quitté Tunis légalement par voie aérienne avec votre épouse et votre fille le 28 juillet 2011 pour vous rendre en Turquie où vous seriez restés pendant 15 jours. Vous seriez ensuite allés en Grèce, et auriez perdu pendant le trajet le sac de votre épouse contenant vos passeports et le carnet de votre fille en traversant une rivière sur un canot pneumatique. Après être resté 6 jours en Grèce, vous

auriez pris le bus pour la Macédoine où vous auriez séjourné pendant 2 jours. Vous vous seriez ensuite rendus en Roumanie, où vous auriez été contraints de demander l'asile après avoir été arrêtés. Vous seriez restés pendant un mois dans un centre. Sans attendre la réponse à votre demande d'asile, vous auriez quitté la Roumanie pour vous rendre en Hongrie pendant 15 jours, ensuite en Autriche durant 20 jours. Vous auriez également introduit une demande d'asile dans ce dernier pays mais n'auriez pas non plus attendu la réponse. Vous auriez enfin résidé pendant près de deux mois en Italie avant d'arriver en Belgique en voiture le 16 décembre 2011 (le 1er octobre 2011 d'après votre annexe 26 et le pt 35 de votre déclaration OE). Vous avez demandé à être reconnu réfugié en Belgique le 30 décembre 2011.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez des contacts avec votre maman, laquelle ne fait pas état de recherches menées à votre rencontre en Tunisie.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile votre crainte d'être tué par les salafistes, comme votre épouse et vos enfants, en représailles à l'arrestation de membres de leur organisation suite à une dénonciation de votre part contre leurs agissements en 2005.

Il y a tout d'abord lieu de constater que ce motif de crainte n'est pas évoqué dans le questionnaire du CGRA que vous avez rempli avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers en vue de préparer l'audition au Commissariat général (voir questionnaire CGRA p. 3 et 4). Dans celui-ci, vous faites uniquement état de problèmes que vous et votre épouse auriez rencontrés avec votre famille conservatrice et les salafistes en raison d'une part du contexte dans lequel aurait eu lieu votre mariage et d'autre part du fait que vous consommiez de l'alcool, que vous auriez travaillé dans un bar et que votre femme ne portait pas le voile. Face à ce constat, vous expliquez à l'audition du CGRA (voir audition p. 8) que vous n'avez pas fait état de la version des faits exposés à cette audition dans le questionnaire du CGRA car vous n'étiez pas bien physiquement et moralement et que " l'interrogateur ", qui était musulman selon vous, vous aurait dit que vous pourriez parler au CGRA. Cette explication ne peut suffire à justifier la divergence relevée. Il est en effet clairement demandé à la question 3.5. du questionnaire d'exposer brièvement les principaux faits sur lesquels se base votre crainte, et suite à la question 3.8 vous avez encore eu la possibilité de compléter vos motifs de crainte. Or vous n'avez nullement fait état d'une mission qui vous aurait été donnée par des extrémistes en 2005 ni de la dénonciation de ceux-ci et des problèmes que vous auriez rencontrés suite à leur sortie de prison, ce qui forme pourtant le principal motif à la base de votre demande d'asile.

Quant à votre épouse [M., S.], il convient de relever qu'elle non plus n'avait pas mentionné ce dernier motif de crainte dans son questionnaire CGRA (voir p. 3 de son questionnaire CGRA), où elle a fait état de motifs similaires à ceux que vous avez évoqués dans le vôtre. Confrontée à ce constat lors de son audition au Commissariat général le 31 mars 2014 (voir p. 8), elle déclare n'avoir pas eu l'opportunité d'expliquer pourquoi elle avait eu des problèmes avec les salafistes dans le questionnaire car l'agent ne le lui aurait pas demandé. Cette explication n'est nullement suffisante pour justifier la divergence relevée car la question lui avait été explicitement posée et elle a manifestement eu l'opportunité de s'exprimer au vu de la quinzaine de phrases reproduites à la question 3.5. de son questionnaire.

Il peut ensuite être soulevé, en ce qui concerne vos déclarations lors de l'audition du CGRA, qu'elles sont très imprécises sur des points importants de votre récit; ainsi en est-il notamment en ce qui concerne le moment où les personnes qui auraient été arrêtées suite à votre témoignage auraient été libérées de prison et le moment où vous auriez reçu une lettre de menaces (voir audition CGRA p. 7). Quant aux déclarations enregistrées lors de l'audition de votre épouse, qui serait née en Italie où elle aurait vécu jusqu'en 2006, elles sont particulièrement imprécises à propos de la description des lieux où elle aurait résidé en Tunisie depuis 2006 (voir audition du 31 mars 2014 p. 3 et 4).

D'autre part, il peut être relevé que madame [S.] a déclaré que vous auriez reçu entre dix et quinze lettres de menaces de la part des salafistes entre la Révolution et juin 2011 (voir audition CGRA du 31 mars 2014 p. 7), alors que vous n'en mentionnez qu'une seule (voir audition CGRA p. 7).

Enfin, il peut être constaté que vous n'évoquez plus à l'audition au Commissariat général la crainte que vous évoquiez dans le questionnaire du CGRA relative aux mésententes familiales dues aux comportements de votre épouse face à votre famille qui serait musulmane conservatrice. Vous affirmez même avoir été vous réfugier dans votre famille avec votre épouse avant de quitter la Tunisie car elle ne pourrait gravement vous nuire (audition CGRA p.7 et 8).

Quant à votre épouse, qui déclare lier sa demande d'asile à la vôtre (voir audition CGRA du 31 mars 2014 p. 6), elle fait état lors de son audition de problèmes relationnels avec votre famille et votre frère en particulier mais il ne s'agit plus au vu de l'ensemble de ses déclarations d'une menace sérieuse sur sa vie ou sa liberté qui constituerait un motif pour demander l'asile (voir audition CGRA 31 mars 2014 p. 8 : « Que risquerait-il (votre beau-frère) de vous faire ? je veux ma liberté et ne pas vivre avec des gens comme eux »).

Au vu de ces constatations, il n'est pas possible d'ajouter foi en vos déclarations et d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Cette absence de crainte peut par ailleurs être confirmée par le fait que vous avez introduit deux demandes d'asile respectivement en Roumanie et en Autriche pays que vous auriez quittés sans attendre les réponses à vos demandes d'asile. Un tel comportement de votre part n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécution.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez un acte de mariage dressé par un notaire à Jedaida. Cet acte de mariage est destiné à établir votre situation maritale mais ne peut appuyer valablement votre demande d'asile. Vous présentez également un certificat médical délivré en Belgique le 21 février 2014 attestant la présence de multiples cicatrices sur votre corps. Cette attestation ne peut cependant permettre à elle seule à établir le caractère fondé des persécutions dont vous prétendez être victime; elle ne permet en effet pas d'établir les circonstances dans lesquelles se seraient produites vos blessures. Vous versez encore des photos de personnes, qui seraient selon vous des membres de votre famille, dont les visages sont méconnaissables car ils sont soit voilés soit censurés par un carré noir. Ces photos ne peuvent dès lors pas non plus appuyer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Enfin, vous apportez la copie de l'acte de naissance de [R., A.], né en Belgique le 4 mai 2012. Ce document ne peut pas non plus appuyer valablement votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié car il permet uniquement d'établir l'identité de votre fils.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Tunisie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ajoutons que l'analyse des informations sur la situation actuelle en Tunisie (cf. les informations jointes au dossier) ne permet pas de conclure qu'il existe un conflit armé interne ou international où des civils risqueraient de faire l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers, et, à l'heure actuelle, aucun élément ne permet de suggérer que la situation évoluerait dans pareille direction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

b.- En ce qui concerne la deuxième partie requérante (ci-après dénommé « la requérante ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne. Vous ne présentez aucun document d'identité. Vous seriez l'épouse de Monsieur [A. A.] (OE X.XXX.XXX – CGRA XX/XXXXXX) également de nationalité tunisienne, avec qui vous auriez deux enfants, [S. A.], née le 23 octobre 2010 à Taborba en Tunisie, et [R.], né le 19 avril 2012 à Dinant en Belgique. Vous seriez enceinte d'un troisième enfant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être née en Italie où vous auriez vécu avec votre famille jusqu'en 2006 avant de venir vivre en Tunisie.

Vous auriez rencontré votre futur époux en 2009 et vous vous seriez mariés la même année.

Vous alléguiez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari. Vous évoquez en ce qui vous concerne des difficultés rencontrées dans vos relations avec votre belle-famille, qui serait musulmane conservatrice, depuis votre mariage, et plus particulièrement avec votre beau-frère [M.] qui serait salafiste.

Vous auriez quitté la Tunisie le 28 juillet 2011 et seriez arrivée en Belgique le 16 décembre 2011 (le 1er octobre 2011 selon votre annexe 26). Vous avez introduit votre demande d'asile le 30 décembre 2011.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il appert à la lecture de votre dossier que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari (audition CGRA p. 6 à 8). Or, celui-ci a vu sa demande d'asile clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général (cf. reproduction de sa décision ci-dessous). Partant, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Tunisie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ajoutons que l'analyse des informations sur la situation actuelle en Tunisie (cf. les informations jointes au dossier) ne permet pas de conclure qu'il existe un conflit armé interne ou international où des civils risqueraient de faire l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers, et, à l'heure actuelle, aucun élément ne permet de suggérer que la situation évoluerait dans pareille direction.

Ci-dessous la copie de la décision de votre époux:

[suit la décision prise à l'encontre du requérant]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leur demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation « [...] de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et du principe de précaution, lu à la lumière du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR ».

Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil de réformer les décisions intervenues et en conséquence, à titre principal, de leur accorder la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur attribuer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire d'annuler les décisions querellées et de renvoyer leurs dossiers devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

5. L'examen des recours

5.1. Les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes d'asile des parties requérantes. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans les décisions querellées, les demandes d'asile des parties requérantes en relevant, tout d'abord, que le motif de la crainte alléguée lors de l'audition n'a pas été évoqué dans les questionnaires du CGRA. Ensuite, elle relève que les récits contiennent des imprécisions sur des points importants, notamment concernant les lieux de résidence de la requérante en Tunisie et le moment où les membres de l'organisation salafiste ont été libérés, ainsi que des contradictions. De plus, elle relève que le requérant n'évoque plus, lors de son audition, la crainte reprise dans le questionnaire CGRA concernant ses relations avec sa famille, alors que si la requérante y fait référence, elle ne fait, toutefois, pas état de menaces sérieuses sur sa vie ou sa liberté au cours de son audition. Elle relève également que l'absence de crainte constatée est confirmée par l'attitude des parties requérantes vis-à-vis de leurs demandes d'asiles en Roumanie et en Autriche, dont elles n'ont pas attendu les réponses. Elle relève encore que les documents produits ne permettent pas d'établir la crainte alléguée par les parties requérantes. Enfin, elle relève que la situation actuelle en Tunisie ne permet pas de conclure qu'il existe un conflit armé interne ou international.

5.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments des demandes et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

6. L'examen des demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du

pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des pièces des dossiers administratifs et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux des demandes des parties requérantes.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées. Si les parties requérantes avancent à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui leur sont reprochées, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, s'agissant du changement du motif des craintes des parties requérantes entre les questionnaires remplis à l'Office des étrangers et leur audition au Commissariat général, les parties requérantes soulignent la célérité avec laquelle ce questionnaire est rempli et l'origine arabe de l'officier qui les a aidées à le remplir. Elles relèvent également qu'elles ont fourni « [...] suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées [...] » et estiment dès lors, au regard d'un extrait de l'arrêt n°72 595 du Conseil de ceans du 23 décembre 2011 dans l'affaire n°77 665, que le doute doit leur profiter.

Le Conseil constate que les parties requérantes ont omis de mentionner les problèmes qu'elles ont rencontrés, suite au refus du requérant de participer à un attentat pour une organisation salafiste terroriste, dans le questionnaire de l'Office des étrangers, omission sur laquelle la partie défenderesse s'est, notamment, basée dans ses décisions. Le Conseil observe que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir ledit questionnaire, il est avisé du fait qu'il aura « la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande », que pour « remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...] ». Par ailleurs, l'audition du requérant au Commissariat général a, pour sa part, duré plus de deux heures et trente minutes et celle de la requérante plus de deux heures. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si le Commissaire adjoint a relevé une omission dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations des parties requérantes devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce. En effet, les faits omis ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale des parties requérantes puisqu'ils concernent le motif même des craintes qu'elles alléguent. Le Conseil estime, dès lors, que c'est à bon droit que la partie défenderesse les a remis en question.

Enfin, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par les parties requérantes dès lors que ces explications se limitent, pour l'essentiel à reproduire des extraits de leur audition sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

6.5.2. Ainsi, s'agissant des imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse, les parties requérantes soutiennent tout d'abord que le requérant n'a pas fait preuve d'imprécision quant à la libération des membres de l'organisation salafiste puisqu'il a précisé qu'ils étaient sortis de prison deux ou trois mois après la révolution qui a eu lieu le 14 juillet 2011. Elles ajoutent que le manque d'instruction du requérant et les neuf années écoulées depuis les événements relatés justifient sa difficulté à fournir « [...] une chronologie totalement précise ». Elles allèguent enfin que la requérante n'a vécu que quelques années en Tunisie, dont une partie « cantonnée à la maison » en raison de l'extrémisme de la famille du requérant, ce qui explique qu'elle ne connaisse pas d'avantage Tunis.

Le Conseil rappelle à cet égard que la question pertinente n'est pas, comme semblent le penser les parties requérantes, de décider si elles devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elles peuvent valablement avancer des excuses à leur ignorance, mais bien d'apprécier, en tenant compte de leur profil particulier, si elles parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'elles communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de leur vécu et des persécutions dont elles ont été victimes. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que les décisions attaquées ont pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les déclarations des parties requérantes ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir la réalité des menaces de mort dont le requérant et sa famille seraient la cible en raison de son refus de participer à un attentat pour une organisation salafiste et de son témoignage à l'encontre certains de ses membres.

6.5.3. Ainsi, concernant l'absence d'éléments probants permettant d'établir les craintes alléguées, les parties requérantes estiment qu'« [...] un certificat médical attestant que le requérant a en effet sur tout le corps des cicatrices provenant de lacération ne peut être plus probant que pour corroborer les faits qu'il allègue ». Elles soutiennent dès lors qu'elles peuvent se prévaloir de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que si le certificat médical, versé au dossier administratif, tend à confirmer l'existence de cicatrices sur le corps du requérant, il n'établit toutefois pas de lien entre ces cicatrices et les événements que le requérant allègue avoir subis en Tunisie. Ce document ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité jugée défailante du récit des parties requérantes.

De plus, le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 et transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, et dont l'application est demandée par les parties requérantes (requête, page 7), le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, les parties requérantes n'établissent nullement qu'elles « [ont] déjà été persécutée[s] ou [ont] déjà subi des atteintes graves ou [ont] déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition ne peut s'appliquer *in specie*.

Enfin, s'agissant de l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, dont les parties requérantes se prévalent, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que les parties requérantes sollicitent ne peut leur être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné

que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent. L'arrêt n°72 595 du 23 décembre 2011, partiellement reproduit en termes de requêtes, n'est dès lors pas pertinent en l'espèce.

6.5.4. Pour le surplus, le Conseil se rallie entièrement à la motivation de l'acte entrepris et relative aux autres documents, à savoir l'acte de mariage des parties requérantes et sa traduction, un certificat médical daté du 21 février 2014, des photos et la copie de l'acte de naissance de [R., A.], fils des parties requérantes, pour lesquels aucune critique n'a été émise en termes de requêtes.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que les parties requérantes fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par les parties requérantes manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, litera c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elles ne fournissent dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans leur région d'origine, en l'espèce Jedaida, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elles risqueraient de subir pareilles menaces

si elles devaient y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et les dossiers de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions et des moyens des requêtes qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions entreprises. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE